



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TROISIÈME SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 8

**Loi encadrant la langue
de l'enseignement en formation
professionnelle et en formation
générale des adultes**

Présentation

**Présenté par
M. Jean-François Roberge
Ministre de la Langue française**

**Éditeur officiel du Québec
2026**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi établit que les services de formation donnés dans le cadre de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes doivent être donnés en français. Il impose cette exigence aux centres de services scolaires et aux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions relativement aux services éducatifs qui font l'objet de l'agrément.

Le projet de loi prévoit que ces services de formation peuvent être donnés en anglais aux personnes ayant été déclarées admissibles à recevoir l'enseignement en anglais dans les classes maternelles et dans les écoles primaires et secondaires conformément à la Charte de la langue française.

Le projet de loi interdit de permettre ou de tolérer qu'une personne reçoive ces services en anglais alors qu'ils ne peuvent lui être donnés dans cette langue. Il prévoit les sanctions applicables en cas de non-respect de cette interdiction.

Enfin, le projet de loi contient des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Charte de la langue française (chapitre C-11);
- Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

Projet de loi n° 8

LOI ENCADRANT LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE ET EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

L. La Charte de la langue française (chapitre C-11) est modifiée par l'insertion, après l'article 88, de la section suivante :

« SECTION I.1

« ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE ET EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

« **88.0.0.1.** Les services de formation de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes prévus par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement en vertu de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) se donnent en français, sous réserve des exceptions prévues à la présente section.

Cette disposition vaut pour les organismes scolaires au sens de l'annexe I et pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) en ce qui concerne les services éducatifs qui font l'objet d'un agrément.

« **88.0.0.2.** Les services de formation visés à l'article 88.0.0.1 peuvent être donnés en anglais aux personnes déclarées admissibles à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I.

Dans le cas d'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu de l'article 84.1 ou 85, les services ne peuvent lui être donnés en anglais que pour la durée restante de l'exemption accordée en vertu de l'un ou l'autre de ces articles.

« **88.0.0.3.** Nul ne peut permettre ou tolérer qu'une personne reçoive des services de formation visés à l'article 88.0.0.1 en anglais alors que ces services ne peuvent lui être donnés dans cette langue conformément aux dispositions de la présente section. ».

- 2.** L'article 182 de cette charte est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « 78.3 », de « , 88.0.0.3 ».
- 3.** L'article 204.32 de cette charte est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 78.3 », de « , 88.0.0.3 ».
- 4.** L'article 205 de cette charte est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 78.3 », de « , 88.0.0.3 ».
- 5.** Les articles 208.1, 208.2 et 208.5 de cette charte sont modifiés par le remplacement de « ou à l'article 78.2 » par « , 78.2 ou 88.0.0.3 ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

- 6.** L'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « ou à l'article 78.2 » par « , 78.2 ou 88.0.0.3 »;
 - 2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « de l'article 72 », de « ou 88.0.0.1 ».
- 7.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « et 78.2 » par « , 78.2 et 88.0.0.3 ».
- 8.** L'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « ou à l'article 78.2 » par « , 78.2 ou 88.0.0.3 ».
- 9.** L'article 126 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou 73 » par « , 73 ou 88.0.0.1 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- 10.** Les services de formation de la formation professionnelle visés à l'article 88.0.0.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), édicté par l'article 1 de la présente loi, peuvent être donnés en anglais à la personne inscrite à un programme d'études de la formation professionnelle dans cette langue le 30 juin 2028, et ce, dans le cadre de ce programme.
- 11.** Les services de formation de la formation générale des adultes visés à l'article 88.0.0.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), édicté par l'article 1 de la présente loi, peuvent être donnés en anglais à la personne inscrite à ces services dans cette langue le 30 juin 2028, et ce, dans le cadre de la composante de ces services visée à l'un des paragraphes 1° à 10° de l'article 3 du Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9) à laquelle se rapporte son inscription à cette date.
- 12.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2028.